



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-143

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Intégration, insertion par l'activité et l'emploi

64-2023-06-28-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2007-155-39 du 4 juin 2007 autorisant l'Organisme de Gestion des Foyers
Amitié (OGFA) à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
(3 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-06-27-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial Navigation intérieure - Adour - Rive gauche -
124.200 Commune de Bayonne Pétitionnaire: LARTIGUE Jean-Claude (6
pages)

Page 10

64-2023-06-26-00013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial Renouvellement Navigation intérieure -
Bidouze - Rive droite - 16.900 Commune de Guiche Pétitionnaire:
PEDUCASSE Jacques (6 pages)

Page 17

64-2023-06-27-00003 - Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du
propriétaire sur le navire WOLF SEA appartenant à Monsieur Laurent
MANZANEQUE (4 pages)

Page 24

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-06-26-00005 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre de rénovation de la centrale hydroélectrique de
Charritte-de-Bas (4 pages)

Page 29

64-2023-06-26-00003 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de branchements d'eau potable sur la commune
d'Ossès (4 pages)

Page 34

64-2023-06-26-00006 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la
vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq, sur la commune de
Licq-Atherey. (4 pages)

Page 39

64-2023-06-26-00012 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions
hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau et suivi de la
vidange du Lac de Fabrèges sur les communes de Béost, Laruns et des
Eaux-Bonnes. (4 pages)

Page 44

| | |
|--|---------|
| 64-2023-06-26-00014 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison, sur les communes de Licq-Atherey, Larrau et Sainte-Engrâce. (4 pages) | Page 49 |
| 64-2023-06-23-00004 - Arrêté modifiant temporairement pour l'année 2023 l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Gees » à Serres-Castet (4 pages) | Page 54 |
| 64-2023-06-23-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le passage en souille d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès (4 pages) | Page 59 |
| Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages | |
| 64-2023-06-28-00006 - Arrêté n° 2023-olo-017 du 28 juin 2023 relatif aux travaux de réfection de la chaussée de la RN134 du PR 115+455 au PR 120+293 Commune d'Urdoz (2 pages) | Page 64 |
| Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques | |
| 64-2023-06-07-00018 - Arrêté préfectoral Mines 2023/10 second donné acte - société TotalEnergies EP France - déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant les puits Mazères 1 (MZS1) et Mazères 2 (MZS2) (4 pages) | Page 67 |
| Institut national de l'origine et de la qualité / | |
| 64-2022-06-02-00001 - Avis de mise en consultation publique du projet de délimitation parcellaire de l'AOP Béarn (1 page) | Page 72 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / | |
| 64-2023-06-27-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales D'ARNOS (1 page) | Page 74 |
| 64-2023-06-27-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE BARZUN (1 page) | Page 76 |
| 64-2023-06-27-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE BESINGRAND (1 page) | Page 78 |
| 64-2023-06-27-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE CESCOU (1 page) | Page 80 |
| 64-2023-06-27-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE LEME (1 page) | Page 82 |

| | |
|--|----------|
| 64-2023-06-27-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE MERACQ (1 page) | Page 84 |
| 64-2023-06-27-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE NOGUERES (1 page) | Page 86 |
| 64-2023-06-27-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE SAINT-FAUST (1 page) | Page 88 |
| 64-2023-06-27-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales DE SARPOURENX (1 page) | Page 90 |
| 64-2023-06-27-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SAUVAGNON (1 page) | Page 92 |
| 64-2023-06-26-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) | Page 94 |
| 64-2023-06-23-00006 - Arrêté portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (2 pages) | Page 99 |
| 64-2023-06-28-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de fermeture de bretelles au niveau des diffuseurs n°2 de Saint-Jean-de-Luz Sud et n°5 de Bayonne Sud dans le cadre du passage de la 31 étape du Tour de France 2023 (Amorebieta-Etxano>Bayonne) dans le Pays basque (2 pages) | Page 102 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA | |
| 64-2023-06-23-00003 - ODJ CDAC 06-07-2023 (1 page) | Page 105 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial | |
| 64-2023-06-27-00002 - arrêté portant suppression de la commune associée de Montestrucq et transformation de la fusion-association entre les communes d'Ozenx et de Montestrucq en fusion simple. (2 pages) | Page 107 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités | |
| 64-2023-06-28-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) | Page 110 |
| 64-2023-06-28-00002 - arrêté préfectoral portant restriction de la circulation sur la RN 134 dans le cadre de la 51 étape du tour de France entre Pau et Laruns le 5 juillet 2023 (4 pages) | Page 115 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales | |
| 64-2023-06-27-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction (4 pages) | Page 120 |

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-05-30-00007 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - ANIMS (2 pages) Page 125

64-2023-06-23-00005 - Décision portant désignation des agents chargés du contrôle (1 page) Page 128

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2023-06-26-00015 - 2023 LAO SAV-SEV additif n° 4 (2 pages) Page 130

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-06-26-00011 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Mixe (1 page) Page 133

64-2023-06-26-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Domezain-Berraute (1 page) Page 135

64-2023-06-26-00008 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labets-Biscay (1 page) Page 137

64-2023-06-26-00009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Masparraute (1 page) Page 139

64-2023-06-26-00010 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Souraïde (1 page) Page 141

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-06-28-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2007-155-39 du 4 juin 2007 autorisant
l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié
(OGFA) à créer un centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA)

**Arrêté n° 2023-
Portant modification de l'arrêté n°2007-155-39 du 4 Juin 2007
autorisant l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) à créer un
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :

- Articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Articles L.313-1 à L.319-9 relatifs au régime d'autorisations ;
- Articles L.348-1 à L.348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA);
- Articles R.313-1 à D.313-114 relatifs aux projets de création, de transformation, d'extension et de contrôle de conformité d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;
- Articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAIR), publié le 18 décembre 2020, pris en application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-155-37 du 04 juin 2007 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) de 50 places à Pau par l'association OGFA ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) géré par l'association OGFA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-28-003 du 07 octobre 2015 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) géré par l'association OGFA ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-006 du 20 juin 2016 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) géré par l'association OGFA ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-06-30-004 du 30 juin 2017 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) géré par l'association OGFA ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-21-00009 du 21 avril 2021 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) géré par l'association OGFA ;

VU le courriel du 02 mars 2023 sur la poursuite du lancement de la campagne 2022 de création de places de CADA, avec un reliquat de places à créer en 2023, dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le projet présenté par l'association «Organisme de Gestion des Foyers Amitié" sise 34 avenue Henri IV, 64110 JURANCON, visant à l'extension de 17 places du CADA «Messins », à Orthez et Mourenx ;

VU le courrier de la directrice de l'asile du 31 mai 2023 retenant le projet déposé par l'association «OGFA» ;

CONSIDERANT l'exonération de la procédure d'appel à projet dont font l'objet les projets de création, de transformation et d'extension de centre d'accueil des demandeurs d'asile ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une extension de capacité de 17 places est accordée pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile «Messins» géré par l'association «Organisme de Gestion des Foyers Amitié" sise 34 avenue Henri IV, 64110 JURANCON, au titre de la poursuite de la campagne 2022 de création de places de CADA. L'ouverture progressive de ces 17 places est programmée au 2^{ème} semestre 2023.

La capacité totale du CADA « Messins » sera portée à 302 places.

Article 2 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code.

Article 4 : La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 28 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités,

Hélène VIAL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation intérieure - Adour - Rive gauche -
124.200

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: LARTIGUE Jean-Claude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 124.200
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : LARTIGUE Jean-Claude

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 20 juin 2023, de Monsieur LARTIGUE Jean-Claude, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 26 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 27 juin 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur LARTIGUE Jean-Claude, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 130 rue Perrucheriko Bidea, 64250 Espelette est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.200, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 1 m de large ancrée dans le mur de quai ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par un tirant métallique de 6 m de long et 0,30 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 31,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY060.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

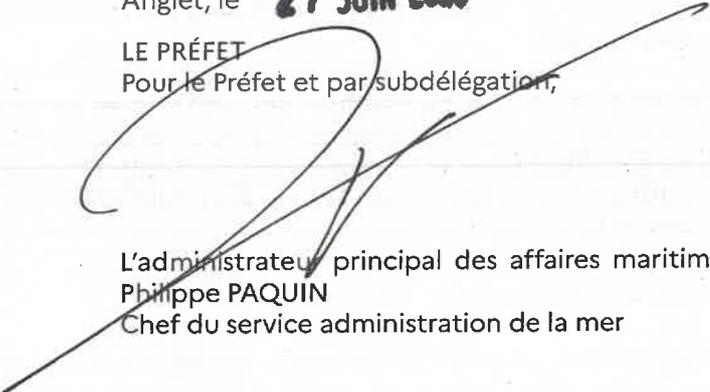
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **27 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAD69Y060



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m pour Monsieur Jean-Claude LARTIGUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **27 JUN 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

FRON MOUT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00013

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation intérieure - Bidouze - Rive droite -
16.900

Commune de Guiche

Pétitionnaire: PEDUCASSE Jacques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – 16.900
Commune de Guiche
Pétitionnaire : PEDUCASSE Jacques

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 13 juin 2023, de Monsieur PEDUCASSE Jacques, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 20 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 21 juin 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur PEDUCASSE Jacques, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 840 chemin de Borde Garat, Maison Borde Garat, 64520 Guiche est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, PK 16.900, commune de Guiche, lieu-dit «Barthes de Haches», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle en béton de 3,30 de long par 2 m de large, situé immédiatement en amont de l'installation ;
- une passerelle articulée de 7,50 m de long par 0,65 m de large ;
- un ponton flottant de 6,80 m de long par 2,40 m de large, rallongé de part et d'autre d'une barre métallique de 1,40 m augmentant le front d'accostage ;
- deux pieux métalliques de diamètre 350 mm fichés en pied de berge, maintenant l'installation.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 29 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZDGH022.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

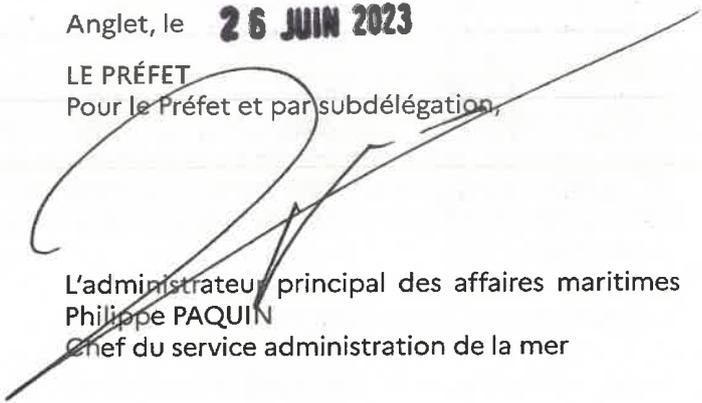
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **26 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Guiche

Bidouze

A 64

RD 261

Identification : PBZDGH022

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 2,40 m x 6,80 m
pour Monsieur Jacques PEDUCASSE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **26 JUN 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2023 06 26

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00003

Arrêté préfectoral portant déchéance des droits
du propriétaire sur le navire WOLF SEA
appartenant à Monsieur Laurent MANZANEQUE



Arrêté préfectoral n°

**portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire WOLF SEA appartenant à
Monsieur Laurent MANZANEQUE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-04-06-00001 du 06 avril 2023 mettant en demeure Monsieur Laurent MANZANEQUE de faire cesser l'état d'abandon de son navire WOLF SEA, notifié au propriétaire le 11 mai 2023 par courrier recommandé avec avis de réception n° AR 1A 175 230 6095 4 ;

VU la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 janvier 2023, demandant à Monsieur Laurent MANZANEQUE de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire WOLF SEA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur Laurent MANZANEQUE le 11 janvier 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 175 230 6046 6 ;

VU la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2023 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;

VU les procès-verbaux de constat n° 20/2022, dressé le 06 septembre 2022 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 21/2022, dressé le 08 novembre 2022 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 03/2023, dressé le 08 mars 2023 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n° 10/2023 dressé le 13 juin 2023 par Monsieur Cyril POLLIARD, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous quatre au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Laurent MANZANEQUE et constatant l'état d'abandon du navire WOLF SEA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;

VU les courriers recommandés avec accusés de réception en date du 25 octobre 2021 adressé par la maître du port de plaisance du Brise-Lames, du 13 avril 2022 et du 29 septembre 2022 adressés par le Vice-Président Mobilités durables et innovantes – Ports et pêche de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque à Monsieur Laurent MANZANEQUE, lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de gardiennage et de surveillance du navire WOLF SEA et de régulariser la situation du navire au titre des redevances de stationnement dues au port ;

VU l'acte de vente du navire LE PLAISANCIER, prenant le nom de WOLF SEA, daté du 22 juillet 2019 déclarant Monsieur Laurent MANZANEQUE comme acquéreur ;

VU le bordereau de situation de la trésorerie municipale de Bayonne arrêtant à la date du 9 décembre 2022 un montant total des produits locaux non soldés dus par Monsieur Laurent MANZANEQUE de 3456 euros, au titre des redevances de stationnement au profit du port de plaisance du Brise-Lames ;

CONSIDÉRANT que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;

CONSIDÉRANT la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire WOLF SEA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni règlements des titres sur titres de recettes depuis le mois de mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fiche matricule du navire WOLF SEA désigne Monsieur Laurent MANZANEQUE comme propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Monsieur Laurent MANZANEQUE aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 06 septembre 2022, le 08 novembre 2022 et le 08 mars 2023 que le navire WOLF SEA, occupe toujours une place dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans acquittement des redevances et que ledit navire, laissé à l'abandon, peut représenter un danger ou occasionner une entrave prolongée dans les limites administratives du port ;

CONSIDÉRANT que le navire WOLF SEA se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

CONSIDÉRANT le courrier du chef du service gestion et sûreté portuaire, TIMCV de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mars 2023 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire WOLF SEA ;

CONSIDÉRANT le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure expirait le 11 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté le 13 juin 2023 que le navire WOLF SEA se trouve toujours dans un état d'abandon prolongé dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Laurent MANZANEQUE, résidant : 320, Chemin Camin Deu Mouret 64460 MONTANER

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

- nom : WOLF SEA ;
- numéro matricule : 820907 ;
- longueur : 5,55 m ;
- largeur : 2,13 m ;

à compter de la notification ou la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LYA à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bayonne dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

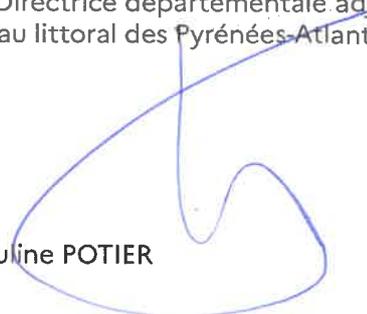
Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le

27 JUIN 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe, Déléguée à la mer
et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pauline POTIER



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00005

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de rénovation de la
centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de la société Énergie Hydroélectrique de Charritte en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Énergie Hydroélectrique de Charritte (n° SIRET 499 331 262 00018), représentée par sa gérante, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique de Charritte-de-Bas.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Saison, sur le canal de fuite dit « amont » de la centrale hydroélectrique sur la commune de Charritte-de-Bas.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont au plus près en amont du pré-barrage aval selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00003

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre de travaux de
branchements d'eau potable sur la commune
d'Ossès



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 6 juin 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de branchements d'eau potable sur la commune d'Ossès ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Pays Basque (n° SIRET 200 067 106 00019), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de branchements d'eau potable sur la commune d'Ossès.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Monsieur Julien Jauréguy et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Le Laka sur la commune d'Ossès.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont ou en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00006

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre des travaux d'entretien
de la conduite forcée nécessitant la vidange de
la chambre d'eau de l'usine de Licq, sur la
commune de Licq-Atherey.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de SHEM-Engie en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq, sur la commune de Licq-Atherey ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq, sur la commune de Licq-Athèrey.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables: Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique éventuellement assistés des salariés de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 3 juillet 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le bassin de mise en charge sur la conduite de dérivation du gave de Sainte-Engrâce et alimenté par le barrage de Sainte-Engrâce, sur la commune de Licq-Athèrey.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Sainte-Engrâce, au niveau de pont de Bilho, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00012

Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SDEM en vallée d'Ossau et suivi de la vidange du Lac de Fabrèges sur les communes de Béost, Laruns et des Eaux-Bonnes.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de SHEM-Engie en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau et suivi de la vidange du lac de Fabrèges, sur les communes de Béost, Laruns et des Eaux-Bonnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau et suivi de la vidange du lac de Fabrèges.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Charlie Pichon, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, éventuellement assistés des salariés des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nivelle et de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 juillet 2023 au 15 novembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : les coordonnées suivantes sont données à titre indicatif, les lieux de pêche étant susceptibles de varier en fonction des conditions locales.

| Rivière | Commune | Méthode d'échantillonnage (nombre de stations) | Localisation | Coordonnées (Lambert 93) | |
|------------------|-------------|---|--------------------------------|--------------------------|---------|
| | | | | X | Y |
| Gave d'Ossau | Béost | Inventaire (1) | Aval pont de Béost | 420822 | 6216789 |
| | Laruns | Inventaire (1) | Aval les Eaux-Chaudes | 419135 | 6212470 |
| | Laruns | Inventaire (1) | Amont Miégebat | 418475 | 6208953 |
| | Laruns | Inventaire (1) | Gabas | 419856 | 6205018 |
| Gave du Brousset | Laruns | Inventaire (1) | TCC Fabrèges | 421750 | 6204354 |
| | Laruns | Inventaire (1) | Aval centre pastoral de Soques | 422824 | 6199899 |
| Valentin | Eaux-Bonnes | Inventaire (1) | Pont d'Assouste | 422073 | 6214737 |
| | Eaux-Bonnes | Inventaire (1) | Amont pont d'Iscoo | 424102 | 6213676 |
| | Eaux-Bonnes | Inventaire (1) | Pont d'Aas | 423432 | 6214097 |
| | Eaux-Bonnes | Inventaire (1) | Pont d'Espalungue | 421252 | 6215150 |

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de capture, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00014

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles dans le cadre du suivi environnemental
pluriannuel et acquisition de données
concernant les concessions hydroélectriques
exploitées par la SHEM sur le Saison, sur les
communes de Licq-Atherey, Larrau et
Sainte-Engrâce.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de SHEM-Engie en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison, sur les communes de Licq-Athèrey, Larrau et Sainte-Engrâce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel et acquisition de données concernant les concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison, sur les communes de Licq-Athérey, Larrau et Sainte-Engrâce.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables: Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Charlie Pichon, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique, éventuellement assistés des salariés des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nivelle et de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 août 2023 au 15 novembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : les coordonnées suivantes sont données à titre indicatif, les lieux de pêche étant susceptibles de varier en fonction des conditions locales.

| Rivière | Commune | Méthode d'échantillonnage (nombre de stations) | Localisation | Coordonnées (Lambert 93) | |
|------------------------|----------------|---|-----------------------------|--------------------------|---------|
| | | | | X | Y |
| Gave de Larrau | Licq-Athérey | Inventaire (1) | Pont de Jaura | 382605 | 6223851 |
| Olhadoko erreka | Larrau | Inventaire (1) | Amont passerelle Logibar | 379585 | 6221051 |
| Gave de Sainte Engrâce | Licq-Athérey | Inventaire (1) | Amont usine SHEM Licq | 383289 | 6224163 |
| Gave de Sainte Engrâce | Sainte-Engrâce | Inventaire (1) | Amont pont de Saint Laurent | 385866 | 6219595 |

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de capture, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-23-00004

Arrêté modifiant temporairement pour l'année
2023 l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21
octobre 2008 portant règlement d'eau de la
retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le
Gees » à Serres-Castet



**Arrêté n° 64-2023-
modifiant temporairement pour l'année 2023
l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 portant règlement d'eau de la
retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Le Gees » à Serres-Castet**

Bénéficiaire : Communauté de communes des Luys en Béarn

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°64-2022-10-24-00016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2022-10-28-00005 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°89.D.1289 du 4 septembre 1989 autorisant le SIVOM de la vallée du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur le ruisseau « le Gees » sur la commune de Serres-Castet, en vue de la création d'une retenue aux fins d'irrigation;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 autorisant la Communauté de communes du Luy de Béarn à rehausser le barrage et portant règlement d'eau ;

VU la demande du bénéficiaire en date du 26 mai 2023 de mettre en place une gestion expérimentale sur la retenue du Gees pour l'année 2023 ;

VU les réunions d'échanges associant les différents acteurs qui se sont tenues les 8 mars et 22 mai 2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 12 juin 2023 sur le projet du présent arrêté transmis le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion définies par le règlement d'eau ne sont pas pleinement satisfaisantes pour faire face à des épisodes de sécheresse comme celui de 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une expérimentation en 2023 sur des adaptations du règlement d'eau permettrait d'en vérifier la pertinence ;

1/4

CONSIDÉRANT que cette expérimentation doit s'accompagner d'un contrôle accru de la qualité des eaux dans la retenue et en aval immédiat, ainsi que de la qualité des eaux du Luy de Béarn au niveau du rejet de la station de traitement des eaux usées d'Uzein ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les débits de gestion en aval de la retenue sont :

- débit minimum à maintenir en permanence, à l'aval immédiat de la retenue sur la rivière le Gees (débit réservé) : 9 l/s, ou le débit naturel entrant en amont de la retenue si celui-ci est inférieur ;
- débit objectif à l'aval pendant la période de soutien d'étiage, au droit du seuil d'Uzein (dit également de Caubios-Loos) : 55 l/s en l'absence de prélèvements d'irrigation à l'aval du seuil (et en amont de la confluence avec l'Ayguelongue), 80 l/s sinon.

Pour le respect des valeurs minimales du débit objectif, c'est la valeur moyenne sur 3 jours glissants Q3J (anciennement dénommée VCN3) qui est prise en compte, sans que la valeur moyenne journalière ne soit inférieure à 40 l/s.

Un moyen d'accès aux valeurs moyennes journalières du débit mesuré au seuil d'Uzein est mis en place pour le service en charge de la police de l'eau.

La période de soutien d'étiage commence au démarrage de l'irrigation réalimentée par la retenue, et s'étend jusqu'à fin octobre tant que le volume résiduel dans la retenue le permet.

Pendant la période de soutien d'étiage, un suivi de la qualité des eaux de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Uzein et des eaux du Luy de Béarn est mis en place, sous le pilotage du bénéficiaire, dont le contenu est détaillé à l'article 2. En fonction des résultats de ce suivi, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires notamment pour un réajustement du débit de soutien.

En cas de situation de sécheresse et de déstockage important, notamment quand le déstockage devient supérieur au déstockage de l'année quinquennale sèche, ce débit peut être progressivement réduit, si nécessaire, avec une réduction concomitante des débits de prélèvement d'irrigation, afin de satisfaire au mieux les différents usages et dans le respect de la répartition des volumes. Le bénéficiaire et l'organisme unique de gestion collective présenteront à cet effet, pour validation par le service en charge de la police de l'eau, un programme de fin de gestion (volumes consommés pour l'irrigation, estimation des besoins des cultures tardives, calendrier, proposition de paliers de réduction des débits et de tours d'eau pour l'irrigation). Ce programme sera mis à jour en tant que de besoin jusqu'à la fin de l'étiage.

Article 2 : suivi de la qualité des eaux

Un suivi de la qualité des eaux de rejet de la STEU d'Uzein et celles du Luy de Béarn est assuré pendant toute la période de réalimentation par la retenue :

3 fois par semaine : constat visuel et olfactif

1 fois par semaine :

- eaux de rejet : sur la base de prélèvements moyens 24 h au niveau des points A4 (rejet traité de la station) et A5 (rejet filière temps de pluie) : concentration des paramètres, pH, température, MES, DCO,

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

débits moyens journaliers ;

– eaux du Luy de Béarn, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet :

- . pH, température, oxygène dissous (à la sonde multi paramètres) ;
- . NH₄, NO₃ et NO₂ (tests bandelette).

Les résultats de tous ces contrôles sont transmis au service en charge de la police de l'eau chaque semaine.

Un suivi biologique (IBD) est en outre réalisé en début de saison de réalimentation, puis en fin de saison, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet. Les résultats, accompagné d'une analyse des données et des incidences, sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/090 du 21 octobre 2008 est complété comme suit :

Afin d'assurer la qualité des eaux de la retenue, le bénéficiaire effectue en début de campagne un état de la qualité des eaux stockées dans la retenue, puis un contrôle visuel hebdomadaire. À l'approche du culot piscicole (en deçà de 0,3 Mm³), un suivi hebdomadaire des paramètres pH, température et oxygène dissous est mis en place en 2 points de la retenue (au niveau du barrage et en ceinture) et à différentes profondeurs, ainsi qu'à l'aval immédiat sur les eaux relâchées. Les résultats de ce suivi sont communiqués chaque semaine au service en charge de la police de l'eau.

En cas de mauvaise qualité des eaux, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour une réduction du débit lâché et / ou une augmentation du volume du culot piscicole à maintenir.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, les maires des communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon, Saint-Castin, Sauvagnon, Caubios-Loos, Aubin, Uzein et Momas reçoivent une copie du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la DDTM.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

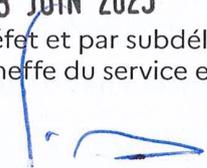
3/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon, Saint-Castin, Sauvagnon, Caubios-Loos, Aubin, Uzein et Momas, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 JUIN 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service eau


Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-23-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le
passage en souille d'une canalisation d'AEP sur
le Lakako Erreka à Ossès



**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le passage en souille
d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 5 avril 2023 par la Communauté d'agglomération Pays Basque – Secteur 7 concernant le passage en souille d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès, enregistré sous le numéro n° AIOT-0100018803 et son complément du 9 juin 2023 ;

VU l'absence d'observation de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 22 juin 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le Lakako Erreka est un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, recensé à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour Garonne, et inclus dans le site Natura 2000 La Nive ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 5 avril 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Pays Basque – Secteur 7 (n° SIRET : 200 067 106 00019), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le passage en souille d'une canalisation d'AEP sur le Lakako Erreka à Ossès.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant met en place les mesures suivantes :

- il adresse au service en charge de la police de l'eau des plans de profils en travers de l'état initial et du projet plus détaillés avec une adaptation de l'échelle des altitudes pour une meilleure compréhension du projet (par exemple $X=1/200$ et $Y=1/20$ ou $X=100$ et $Y=1/10$) ;
- il informe le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours avant ; il communique les coordonnées de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ;
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée juste avant le début de chaque phase de travaux sur un linéaire de cours d'eau correspondant au tronçon qui sera isolé augmenté d'un linéaire de 30 mètres en amont et en aval de ce tronçon ;

- les big bags utilisés pour isoler chaque demi-largeur de cours d'eau sont entretenus et enlevés à la fin du chantier, même en cas de crue ; aucun déversement de sable de ces big bags et emploi de béton dans le lit du Lakako n'est admis ;
- la génératrice supérieure de la canalisation d'eau potable et de son fourreau est située à au moins 0,50 m en dessous du fond du cours d'eau en tout point ;
- au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu des travaux accompagné de plans topographiques (vue en plan et profils en travers au droit de la souille réalisée) post-travaux et d'une analyse avant et après travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Ossès reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Ossès pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

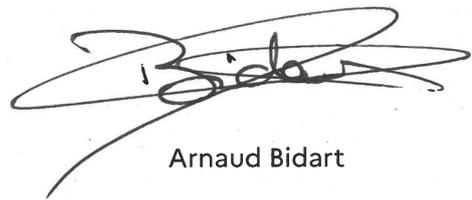
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ossès, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau
Pays basque,



Arnaud Bidart

Copie : OFB -SD64+ GU

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-06-28-00006

Arrêté n° 2023-olo-017 du 28 juin 2023
relatif aux travaux de réfection de la chaussée de
la RN134
du PR 115+455 au PR 120+293
Commune d Urdos



Arrêté n° 2023-olo-017 du 28 juin 2023
relatif aux travaux de réfection de la chaussée de la RN134
du PR 115+455 au PR 120+293
Commune d'Urdos

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 23 juin 2023 de la gendarmerie de Bedous ;
- Vu** l'avis favorable du 28 juin 2023 de MATINSA ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée de la RN 134, sur la commune d'Urdos, entre le PR 115+455 et le PR 120+293, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

du jeudi 29 juin à 8h00 au vendredi 7 juillet à 19h00, à l'exception des week-ends et des jours fériés :

Route barrée

La circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules du desservant le chantier, est interdite sur la RN 134 entre le PR 115+455 et le PR 120+293.

Les usagers autorisés à circuler dans le tunnel du Somport, sont alors déviés par la RN 1134 et le tunnel du Somport.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions, du lundi 17 juillet 2023 à 8h00 au vendredi 28 juillet 2023 à 19h00 y compris les jours hors chantiers, à l'exception des jours fériés et des week-ends.

Article 2 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise COLAS France PAU sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) est informé par l'entreprise du début et de la fin de toutes les phases d'activation des mesures d'exploitation prescrites par le présent arrêté.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire d'Urdos,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),
- M. le directeur du Tunnel du Somport,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX Signature numérique de Didier
didier.caudoux CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2023.06.28 16:16:17
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-06-07-00018

Arrêté préfectoral Mines 2023/10 second donné
acte - société TotalEnergies EP France -
déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
(DADT) concernant les puits Mazères 1 (MZS1) et
Mazères 2 (MZS2)

**Arrêté préfectoral Mines/2023/10
Second donné acte - Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant
les puits Mazères 1 (MZS1) et Mazères 2 (MZS2)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 5 mars 2018, concernant les puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et le réseau de collectes associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral MINES/2018/01 du 18 septembre 2018 dit « Premier donné acte » ;
- VU** l'arrêté préfectoral MINES/2022/17 du 29 juillet 2022 modifiant plusieurs arrêtés préfectoraux dits de « Premier donné acte », dont l'arrêté sus-visé ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les puits MZS1 et MZS2 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits MZS1-2 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits restent à réaliser et qu'une zone a été aménagée à cet effet sur la plate-forme des puits MZS1-2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral MINES/2018/01 du 18 septembre 2018 qui concernent les puits à gaz MZS1, MZS2 et la réhabilitation des terrains d'emprise des puits.

Article 2 : Levée de police des Mines

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits Mazères 1 et Mazères 2 ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits, matérialisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Mazères-Lezons et d'Uzos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires des communes de Mazères-Lezons et d'Uzos.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes de Mazères-Lezons et d'Uzos et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

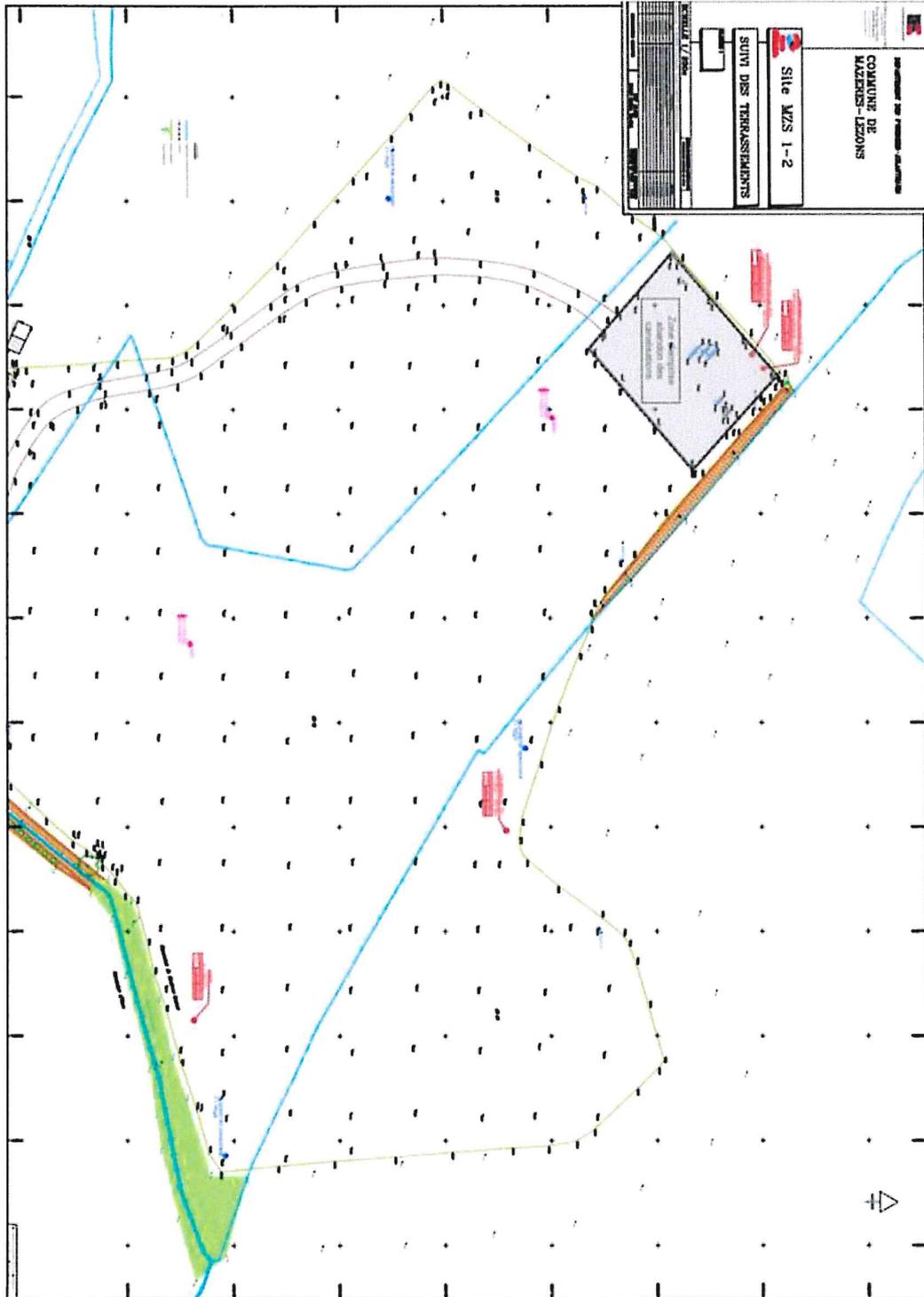
Pau, le **7 JUIN 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe arrêté préfectoral Mines/2023/10



Institut national de l'origine et de la qualité

64-2022-06-02-00001

Avis de mise en consultation publique du projet
de délimitation parcellaire de l'AOP Béarn

AOP « BEARN »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 2 juin 2022, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire de l'appellation d'origine « Béarn ».

Ce projet d'aire parcellaire concerne 18 communes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La liste des communes concernées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique suivante :

Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP.

La consultation se déroulera du 01/08/2023 au 30/09/2023 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03rev1, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

INAO, Maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU cedex
ou par courriel à l'adresse suivante : inao-pau@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 30/09/2023, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales D'ARNOS

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
ARNOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arnos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. GRILLET Pascal
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CHEROUX Mireille, titulaire
M. MENTABERRY Jonathan, suppléant
- Représentant l'administration : Mme VANDEVELDE Sandra, titulaire
M. ARTIAQUE Jean-Louis, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE BARZUN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BARZUN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Barzun s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme BENAZETH Chantal
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MINVIELLE-SARTHOU Annette
- Représentant l'administration : Mme CASTERAN Josiane, titulaire
Mme LABORDE-GRÉCHÉ Régine, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE BESINGRAND

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BÉSINGRAND**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bésingrand s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme SAINT-MACARY Mireille
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PEREZ Fernand
- Représentant l'administration : M. POURRERE Jean-Michel, titulaire
M. LASSALLE Daniel, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE CESCOU

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CESCAU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Cescrau s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Stéphanie ETCHEVESTE
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PATEY Dominique
- Représentant l'administration : M. MOUREU Maurice

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

27 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE LEME



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LÈME**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lème s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LASSALLE-ASTIS Jacques
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme BARREYAT épouse DUCLA Patricia, titulaire
Mme PONDICQ Marie-Odile, suppléante
- Représentant l'administration : Mme FOURCADE Martine, titulaire
Mme BERTRAND Valérie, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE MERACQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MÉRACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Méricq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. HIDEUX Blaise
- Représentant le tribunal judiciaire : M. MARZIOU Jean, titulaire
M. FEUGAS Michel, suppléant
- Représentant l'administration : M. LASTECOUCERES Pierre, titulaire
M. LABORDE Jacques, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE NOGUERES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
NOGUÈRES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Noguères s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CLAVÉ Nadine
- Représentant le tribunal judiciaire : M. RIGAL Jean-Pierre
- Représentant l'administration : Mme LACHAIZE Christine

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE SAINT-FAUST

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAINT-FAUST**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Faust s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme HERARD Vanessa
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CAUBISENS Gisèle, titulaire
M. IRIART Jean, suppléant
- Représentant l'administration : M. SEIN Philippe, titulaire
Mme BARRERE Maryse, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales DE SARPOURENX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté n° 64-2023-

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SARPOURENX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sarpourenx s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme RAUZET Caroline
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme BETAT Nathalie
- Représentant l'administration : Mme BONNOT Nicole

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de SAUVAGNON



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAUVAGNON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sauvagnon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme TADDEI Anne-Claire
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CAZENAVE Jean-Marc, titulaire
Mme CAPELA Évelyne, suppléante
- Représentant l'administration : Mme VIAUD Martine, titulaire
M. GOAER Yves, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par déléguation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-26-00004

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les itinéraires des
troupeaux transhumants dans le département
des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°64-2023-06-
modifiant l'arrêté n°64-2023-06-08-00001 fixant les itinéraires des
troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

VU l'arrêté n°64-2023-06-08-00001, abrogeant et modifiant l'arrêté fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

CONSIDÉRANT que sur le département des Pyrénées-Atlantiques aura lieu le Tour de France le 05 juillet 2023 pour l'itinéraire Pau-Laruns, ainsi que la manifestation sportive intitulée "La Vuelta Ciclista A España 2023" les 08 et 09 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n°64-2023-06-08-00001 abrogeant et modifiant l'arrêté fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est modifié de la façon suivante :

« Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- sur les axes, dates et horaires figurants dans le tableau joint au présent arrêté ainsi que,
- le samedi 17 juin 2023, à l'occasion de l'épreuve cyclo sportive dénommée « Quebrantahuesos » : de 00h00 à 13h00 sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) ; de 00h00 à minuit sur la RD 294 (entre Escot et Bielle) et la RD 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet),
- le mercredi 05 juillet 2023, sur l'itinéraire Pau-Laruns emprunté par le Tour de France,
- le vendredi 08 et le samedi 09 septembre 2023, sur l'itinéraire emprunté par la manifestation sportive intitulée "La Vuelta Ciclista A España 2023". »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Pau, le **26 JUIN 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

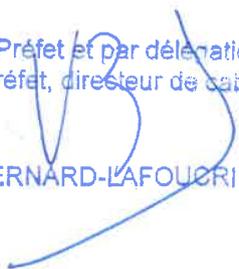

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Tableau hebdomadaire des heures de transhumance 2023

| heures | Canton d'Ouzom, Gaves et rives du Neez Routes départementales N° 126, 326 et 426, | Canton de la montagne Basque Routes départementales n° 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859, 918, 933, 948 entre St Etienne de Baigorry et Urepeit et 949, | Canton d'Oloron 1 Routes départementales N° 132, 133, 241, 294, 341, 359, 459, 632, 659, 918 et 919, 239, 238 et 237 | Canton d'Oloron 2 Route départementales n° 35, 53, 231, 232, 240, 240E, 290, 294, 920, 934, Voie communale n° 15 commune de Laruns |
|----------------------|--|--|--|---|
| Du Lundi au vendredi | D918 et D147 | RN134 | | |
| | Interdit le vendredi 14 juillet et le mardi 15 août 2023 | | | |
| | Declaracion prelabale à faire à la DIRA Les déviations d'Etsaut et de Bedous ne sont pas autorisées | | | |
| 24h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 2h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 4h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 6h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 8h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 10h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 12h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 14h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 16h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 18h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 20h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 22h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 24h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 2h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 4h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 6h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 8h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 10h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 12h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 14h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 16h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 18h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 20h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 22h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |
| 24h | Transhumance interdite | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée | Transhumance autorisée |

Transhumance interdite

Transhumance autorisée

RD 934 déviation de Gère-Belesten interdite

RD 934 déviation de Gère-Belesten interdite

RD 934 déviation de Gère-Belesten interdite

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-23-00006

Arrêté portant agrément de la convention
intercommunale d'attribution de la
communauté d'agglomération Pau Béarn
Pyrénées



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant agrément de la convention intercommunale d'attribution de la communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 70 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant sur la composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) ;

VU le document cadre d'orientation en matière de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la CAPBP du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement de la CAPBP du 3 février 2022 ;

VU l'avis favorable, obtenu suite à consultation écrite, du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 25 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, des territoires et des solidarités,

ARRÊTE

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

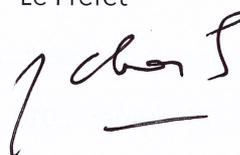
Article Premier : La convention intercommunale d'attribution de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées telle qu'annexée au présent arrêté est agréée.

Elle a vocation sur son territoire, à se substituer à l'accord collectif départemental prévu à l'article L 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 JUIN 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-28-00001

Arrêté préfectoral d autorisation de fermeture
de bretelles au niveau des diffuseurs n°2 de
Saint-Jean-de-Luz Sud et n°5 de Bayonne Sud
dans le cadre du passage de la 31 étape du Tour
de France 2023 (Amorebieta-Etxano>Bayonne)
dans le Pays basque

Autoroute A63 de la Côte Basque

Arrêté préfectoral d'autorisation de fermeture de bretelles au niveau des diffuseurs n°2 de Saint-Jean-de-Luz Sud et n°5 de Bayonne Sud dans le cadre du passage de la 3^e étape du Tour de France 2023 (Amorebieta-Etxano>Bayonne) dans le Pays basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la défense,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-18,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le passage de la 3^e étape du Tour de France 2023 (Amorebieta-Etxano > Bayonne) le 3 juillet 2023,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles dans le secteur du Pays basque, le 3 juillet 2023 de 12h00 à 20h00, dans le cadre du passage de la 3^e étape du Tour de France sur le réseau secondaire,

CONSIDÉRANT que les fermetures à la circulation des routes départementales RD 810 et RD 932, de 12h00 à 20h00 le 3 juillet 2023, impacteront les sorties des diffuseurs n°2 de Saint-Jean-de-Luz sud et n°5 de Bayonne Sud sur l'autoroute A63,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : La Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée, le lundi 3 juillet 2023 de 12h00 à 20h00, à fermer la bretelle après péage en direction de Saint-Jean-de-Luz dans le sens (France/Espagne) et de 13h00 à 20h00 les bretelles de sorties du diffuseur n°5 de Bayonne Sud dans les deux sens de circulation (France/Espagne et Espagne/France).

Article 2 : Durant la période de mise en place des fermetures des bretelles de sorties du diffuseur n°5 de Bayonne Sud, les usagers seront amenés à sortir au niveau des diffuseurs précédents.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Article 4 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 5 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours ainsi qu'à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires de la ville de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice régionale de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **28 JUIN 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-23-00003

ODJ CDAC 06-07-2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Préfecture – Salle Louis Barthou
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

RAA n°

ORDRE DU JOUR

Réunion du 6 juillet 2023 à 14h30

| Horaire | n° dossier | NATURE et LIEU | DEMANDEUR |
|----------------|-------------------|---|---------------------------|
| 14h30 | 2023/001 | Réactivation de droits d'exploitation commerciales au sein du centre commercial Ametzondo Shopping situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube | SAS Ingka Centres Bayonne |

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00002

arrêté portant suppression de la commune associée de Montestrucq et transformation de la fusion-association entre les communes d'Ozenx et de Montestrucq en fusion simple.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial**

**Arrêté portant suppression de la commune associée de Montestrucq et
transformation de la fusion-association entre les communes d'Ozenx et de
Montestrucq en fusion simple.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 25 I, applicable aux communes fusionnées avant la publication de la loi précitée ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 prononçant la fusion avec association des communes d'Ozenx et de Montestrucq à compter du 1^{er} janvier 1973 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozenx-Montestrucq en date du 23 mai 2023 par laquelle le conseil municipal demande à l'unanimité des membres présents, soit 9 voix sur les 11 membres du conseil en exercice, le passage du régime de la fusion-association à la fusion simple, avec maintien des deux bureaux de vote d'Ozenx et de Montestrucq ;

CONSIDERANT que la suppression du régime de fusion-association constitue en l'espèce une mesure de simplification de l'organisation des collectivités locales ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Ozenx-Montestrucq s'est prononcé à la majorité des deux tiers en faveur de la suppression de la commune associée de Montestrucq, conformément à l'article L. 2113-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 25 I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

1/1

Article premier : Le régime de fusion-association entre les communes d'Ozenx et de Montestrucq est remplacé par un régime de fusion simple.

Article 2 : La commune associée de Montestrucq est supprimée.

Article 3 : La suppression de la commune associée entraîne la disparition des effets qui en découlent par application des articles L. 2113-13 et L. 2113-23 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, à savoir l'institution, dans chaque commune associée :

- d'une commission consultative ;
- d'un maire délégué ;
- d'une mairie annexe ;
- d'une section du centre communal d'action sociale.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 23 mai 2023 et bien que le sectionnement électoral entre les anciennes communes d'Ozenx et de Montestrucq soit supprimé, les bureaux de vote installés dans ces deux anciennes communes sont conservés.

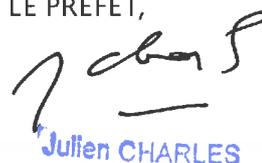
Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil municipal reste inchangée.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 prononçant la fusion avec - association des communes d'Ozenx et de Montestrucq, en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté ;

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'Ozenx-Montestrucq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **27 JUIN 2023**

LE PREFET,



Julien CHARLES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-28-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n°64-2023-06-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

VU le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 26 juin 2023, formée par la direction interdépartementale de la police aux frontières Hendaye visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs, sans équipage à bord, aux fins d'assurer la surveillance aux frontières à Hendaye, le 3 juillet 2023 de 12h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT que le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre le franchissement irrégulier ;

CONSIDÉRANT la prolongation du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, notamment à la frontière franco-espagnole, et la mise en œuvre d'une politique de Lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine (LIIC), que les tentatives de franchissements de la frontière à pied sont plus nombreuses pendant la période estivale ; qu'un important rassemblement de public est attendu à Hendaye le 3 juillet 2023 à l'occasion de l'étape Amorebieta-Etxano/Bayonne du Tour de France ;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique concerné se caractérise par la présence de quatre ponts (deux ponts SNCF, un pont international routier et un pont piéton) enjambant la Bidassoa et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est

1/3

matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une durée limitée à la durée de l'opération, que les lieux surveillés sont limités à un espace restreint (moins de 200 mètres entre les quatre ponts) où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information préalable car toute communication entrerait en contradiction avec l'objectif poursuivi ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police aux frontières Hendaye, est autorisée au titre de la surveillance aux frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, le 3 juillet 2023 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant (cf. plan joint en annexe) :

- limite Nord-Est DIDPAF Hendaye : O 001°46'53" - N 043°21'6"
- limite Nord-Ouest frontière Bidassoa : O 001°47'15" - N 043°21'7"
- limite Sud-Ouest passerelle avenue d'Espagne à Hendaye – frontière Bidassoa : O 001°47'7,5" - N 043°20'59"
- limite Sud-Est frontière Bidassoa : O 001°46'59" - N 043°20'54"

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit de 12h00 à 18h00 le 3 juillet 2023

Article 5 : L'information du public est assurée par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 JUIN 2023**

LE PREFET,

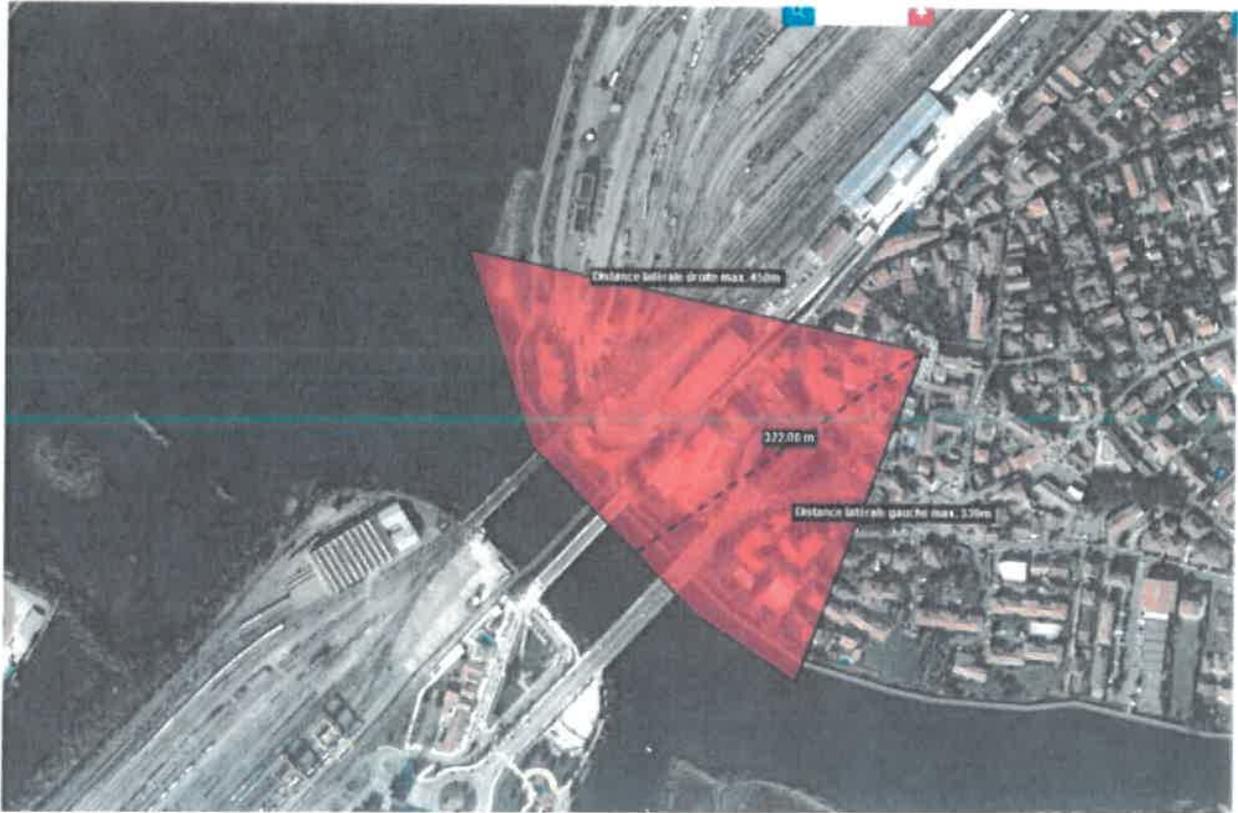
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

2/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

ANNEXE : plan



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-28-00002

arrêté préfectoral portant restriction de la
circulation sur la RN 134 dans le cadre de la 51
étape du tour de France entre Pau et Laruns le 5
juillet 2023

**Arrêté préfectoral
portant restriction de la circulation sur la RN 134 dans le cadre de la 5^e étape du tour
de France entre Pau et Laruns le 5 juillet 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT que l'épreuve cyclo-sportive « Tour de France » empruntera une section de la RN 134 le mercredi 5 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il convient de réglementer la circulation sur la RN 134 le jour de la course ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 5 juillet 2023, de 13h00 à 17h30, la circulation sera interdite aux véhicules légers sur la RN 134 du Carrefour D241-N134 jusqu'au carrefour Carrefour N134-D238. dans les deux sens de circulation (Espagne/France et France/Espagne).

Article 2 : Le mercredi 5 juillet 2023, de 8h00 à 19h00, la circulation sera interdite sur la RN 134 pour les poids lourds entre Oloron-Sainte-Marie et le col du Somport à la frontière espagnole (PR 123 + 230) dans les deux sens de circulation (Espagne/France et France/Espagne).

Article 3 : Les poids lourds pourront être stockés sur la RN 134 , sur la zone du Gabarn à Escout ou sur la déviation de Bedous.

Article 4 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DDTM, de la DIRA, de l'ONF et du conseil départemental,
- aux véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation « Tour de France 2023 ».

Article 5 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Subdélégué du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,

- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Lées-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
 - Monsieur le Directeur du patrimoine et infrastructures départementales du Conseil départemental des Pyrénées – Atlantiques,
 - Madame la Directrice Régionale des Autoroutes du Sud de la France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-27-00004

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction



Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code général de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, DCLDT, et aux chefs de bureau de cette direction ;
- VU** la décision d'affectation du 3 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRÊTE

Article Premier : Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Il est habilité à signer les expressions de besoins et les constatations de service fait relatives aux dépenses de fonctionnement imputées sur les programmes 232 (élections) et 354 (administration territoriale) dans la limite d'un montant de 20 000 €.

Il est également habilité à signer tout document permettant l'exécution financière des décisions attributives de subvention et de dotation, des décisions d'indemnisation et des décisions de justice

imputées sur les programmes 216 (pôle juridique), 232 (élections), 119 (concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements), 112 (impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire), 122 (concours spécifiques et administration), 362 (écologie), 754 (contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière) et 354 (administration territoriale).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Maud KUSS, attachée, M. Patrice ABBADIE, Mme Gabrielle CLAVERIE, M. Philippe LAVIGNE du CADET et M. Raphaël VILARRUBIAS, attachés principaux, dans la limite de leurs attributions respectives, comme énuméré ci-après.

Article 3 : Bureau des étrangers et de la nationalité

Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de la nationalité pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif,
- les visas de régularisation,
- les visas court et long séjour à destination des départements et collectivités d'outre-mer,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, et appel des décisions,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interpréariat,
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers et de la nationalité à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Sylvie FACHE-MICHEL, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme FACHE-MICHEL, la délégation qui leur est accordée, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et l'appel des décisions ainsi que les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est exercée par Mme Elodie SALITOT, secrétaire administrative de classe normale, par M Heemoana POEVAL, secrétaire administratif de classe normale, par M. Mickaël MOUTARD, secrétaire administratif de classe normale, et par Mme Mailys HOUSSET, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme FACHE-MICHEL, la délégation qui leur est accordée pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les attestations de demande d'asile pour les demandeurs d'asile,
 - les visas de régularisation,
- est exercée par Mme Nadège GARNOIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section séjour.

Article 4 : Bureau des élections et de la réglementation générale

Délégation est donnée à Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour signer :

- les reçus provisoires et les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les cartes professionnelles de guides-conférenciers,
- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations de transport d'urnes funéraires hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les crémations hors du délai légal.

Mme CLAVERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et de la réglementation générale, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Pauline GATA-MARTIN, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE et de Mme Pauline GATA-MARTIN, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Françoise BIDART, secrétaire administratif de classe normale, pour la mission funéraire :

- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations de transport d'urnes funéraires hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les crémations hors du délai légal.

Article 5 : Bureau du développement territorial et des finances locales

Délégation est donnée à Mme Maud KUSS, attachée, chef du bureau, pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KUSS, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Florence DIEUX, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 6 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du bureau pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABBADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Brigitte VIGNAUD, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 7 : Pôle juridique interministériel et documentaire

Délégation est donnée à M. Raphaël VILARRUBIAS, attaché principal, chef du pôle juridique interministériel et documentaire pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël VILARRUBIAS, la délégation qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne POMMÈS, attachée principale, adjointe au chef du pôle.

Article 8 : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa ;
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les arrêtés établissant des servitudes administratives ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse, exceptés ceux relatifs au contentieux étranger évoqués à l'article 3 ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement ;
- les obligations de quitter le territoire français, les expulsions et les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions de régularisation, les placements en rétention et les assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière ;
- les propositions au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les refus et les ajournements opposés aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
- les propositions en matière de transaction.

Article 9 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-0009.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 juin 2023

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-30-00007

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - ANIMS

**Arrêté n°64-2023-05-30-
portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de l'association
nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme
pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU la demande de renouvellement présentée par le représentant de la délégation départementale de l'ANIMS le 26 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale de l'ANIMS sous le n° **64-23-01 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : La délégation départementale de l'ANIMS s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'ANIMS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation départementale de l'ANIMS devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-23-00005

Décision portant désignation des agents chargés
du contrôle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Décision n° 64-2023-06-23-
portant désignation des agents chargés du contrôle
prévu à l'article R.751-1 du code de la sécurité intérieure**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment ses articles L.725-3, L.726-1, L.751-3, R.751-1 et R.751-2 ;

VU le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L.751-3 du CSI ;

VU l'arrêté du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R.751-3 du CSI ;

CONSIDERANT que l'article R.751-1 du CSI dispose que « *Le préfet de département est compétent pour contrôler [...] les organismes et les associations qu'il habilite ou agréé au titre des articles L. 725-3 ou L.726-1 ainsi que, pour les seuls moyens engagés dans le département, les organismes et les associations habilités ou agréés par le ministre en charge de la sécurité civile.* » ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, « *Le préfet de département désigne le ou les agents chargés du contrôle prévu à l'article R.751-1 du CSI* » ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

DECIDE

Article 1er : **Mme Lutétia CONSTANTY** et **M. Eric GAUYAT**, exerçant leurs fonctions au sein du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques **sont désignés** pour procéder aux contrôles prévus à l'article R.751-1 du CSI ;

Article 2 : Pour effectuer ces contrôles, ils devront être munis de la présente décision, d'une lettre de mission indiquant l'objet du contrôle et de leur carte professionnelle ou d'un document d'identité, qu'ils présenteront en début d'intervention ;

Article 3 : La présente décision est délivrée pour une durée indéterminée ;

Article 4 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-06-26-00015

2023 LAO SAV-SEV additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2022-12/4829 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

| CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3 | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 3483 | ADC | GOURDON | Yannick |

| NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS | | | |
|---|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 1745 | ADC | LORDON | Christophe |
| 6775 | CCH | SAYOUS | Stéphane |

| NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV | | | |
|--|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 2872 | SCH | BENITEZ | Michael |
| 6888 | CCH | CELAN | Matthieu |
| 2775 | ADC | CHRETIEN | Martin |
| 2782 | ADC | LE GOFF | Yann |

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques le sapeurs pompier suivant :

| NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV | | | |
|--|--------------|------------|---------------|
| MATRICULE | GRADE | NOM | PRENOM |
| 1745 | ADC | LORDON | Christophe |
| 6775 | CCH | SAYOUS | Stéphane |

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-26-00011

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d'Uhart-Mixe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Uhart-Mixe**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

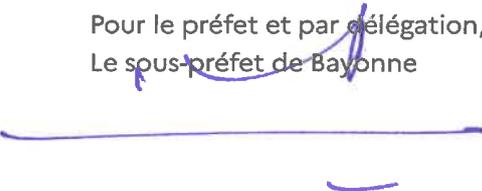
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Mixe est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Marie-Thérèse LASSALLE-AVELLA,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE,
- représentant l'administration : Monsieur Joseph LESPADÉ.

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-26-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Domezain-Berraute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Domezain-Berraute**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Domezain-Berraute est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Hervé BERHO,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Gaston DIHARCE,
- représentant l'administration : Monsieur Georges HAURIE.

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-26-00008

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Labets-Biscay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Labets-Biscay**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

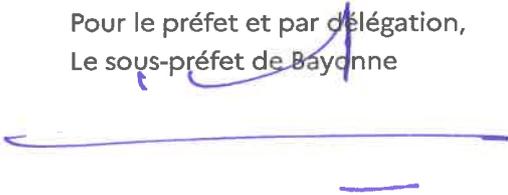
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labets-Biscay est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Frédéric HARGUINDEGUY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Isabelle ETCHEPARE épouse NOUTARY (titulaire) et Madame Marie-Gracie PARIS épouse HARISMENDY (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Olivier BELLOCQ (titulaire) et Monsieur Michel JARAGOYHEN (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-26-00009

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Masparraute

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Masparraute**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

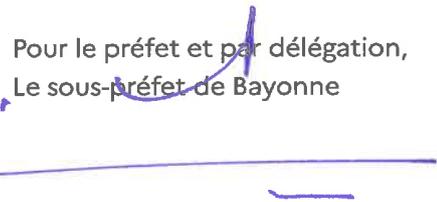
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Masparraute est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Béatrice MALGOR épouse NORMAND,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Céline LARTIGUE épouse APECARENA (titulaire) et Madame Christelle BARBASTE épouse GARAT (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Léa HARGUINDEGUY épouse LARRASQUET (titulaire) et Madame Maïté HITTA épouse AMESTOY (suppléante).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-26-00010

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Souraïde



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Souraïde**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Souraïde est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Didier BRÉHERÈT,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie-Thérèse ZAMORA (titulaire) et Monsieur Sauveur AMESTOY (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Laurence INSAUSTI (titulaire) et Monsieur Patrick GENIN (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY